

Addenda Spécifique aux Territoires

Le présent addenda spécifique aux territoires (« **Addenda Spécifiques aux Territoires** ») s'appliquera en fonction du Territoire applicable pour vous (ou votre Société Affiliée concernée), tel que spécifié dans votre Bon de Commande. En cas de conflit entre les dispositions du présent Addenda Spécifique aux Territoires et le Contrat Cadre de Service conclu entre vous (ou votre Société Affiliée concernée) et nous (« **CCS** »), celles du présent Addenda Spécifique aux Territoires prévaudront. Les termes commençant par une majuscule dans le présent document, mais qui n'y sont pas définis, ont la signification prévue dans le CCS.

1. États-Unis et Canada.

- a. Les Produits acquis par ou pour le compte d'un gouvernement fédéral des États-Unis, ou destinés à être utilisés au sein ou pour un département, une agence ou un organisme fédéral des États-Unis, sont fournis conformément aux articles 48 CFR 12.212 (*Computer Software*), 48 CFR 52.227-19 (*Commercial Computer Software License*) et 48 CFR 227.7202 (*Commercial Computer Software and Commercial Computer Software Documentation*) ; et
- b. Les obligations en matière d'égalité des chances figurant aux articles 41 C.F.R. §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a), ainsi que les obligations en matière de travail et de notification figurant aux articles 29 C.F.R. Part 471 (et à l'Annexe A de la Sous-partie A de la Partie 471), sont incorporées par référence au présent document. Ces dispositions sont fournies dans le cadre de la conformité requise avec les décrets, les lois et les règlements applicables régis par le Ministère du travail (*Department of Labor*).

2. Argentine.

- a. La phrase suivante est ajoutée après la dernière phrase de l'Article 2.b (Paiement) du CCS : « Si un Bon de Commande prévoit des redevances libellées dans la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique (« Dollars »), ces redevances doivent être payées en Dollars ou leur équivalent en Pesos Argentins, au cours vendeur du Dollar publié par la Banco De La Nación Argentina le jour précédant la date de paiement effectif. » ;
- b. La première phrase de l'Article 2.c (Retard de Paiement) est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Toute redevance non contestée qui reste impayée après la date d'échéance entraînera une pénalité de retard égale au taux d'intérêt alors en vigueur de la Banco De La Nación Argentina pour les opérations d'escompte de créances documentaires (*tasa activa para operaciones de descuento de documentos*), calculé chaque mois à compter de la date d'échéance jusqu'au complet paiement de ce montant. » ; et
- c. Les deux phrases suivantes sont ajoutées après la dernière phrase de l'Article 2.d (Taxes) du CCS : « Si un droit de timbre s'applique à un Bon de Commande, 50 % de ce droit de timbre seront à notre charge et les 50 % restants seront à votre charge. Nous réglerons le montant total de ce droit de timbre aux administrations compétentes et nous vous facturerons ensuite la partie de ce droit de timbre qui est à votre charge. »

3. Brésil.

- a. La phrase suivante est ajoutée après la dernière phrase de l'Article 2.B (Paiement) du CCS : « Sauf stipulation contraire figurant sur un Bon de Commande, les factures sont émises en Reais (R\$), dans les cinq (5) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce Bon de Commande. » ;
- b. La première phrase de l'Article 2.c (Retard de paiement) est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Toute redevance non contestée qui reste impayée après la date d'échéance sera majorée sur la base de la variation de l'IGP-M, à compter de la date d'échéance jusqu'au complet paiement, et entraînera une pénalité de retard égale à 1 % par mois, au prorata. Outre la majoration financière mentionnée ci-dessus, toute redevance non contestée qui reste impayée plus de 10 jours après la date d'échéance sera majorée d'une pénalité de retard supplémentaire de 2 %. » ; et
- c. Les deux phrases suivantes sont ajoutées après la dernière phrase de l'Article 2.d (Taxes) du CCS : « Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans le Contrat, les redevances prévues dans un Bon de Commande incluent toutes les Taxes relatives à la facturation à São Paulo. En cas de modification des Taxes ou des taux, les redevances seront ajustées en conséquence pour se conformer aux Taxes et aux taux applicables à la date de la facture. »

4. Allemagne, Autriche et Suisse (DACH).

- a. L'Article 8.b (Limitation de Responsabilité) du CCS est supprimé et remplacé par ce qui suit : « Au maximum de ce qui est autorisé par la loi et à l'exception (i) des Exclusions, (ii) des dommages corporels ou du décès causés par la partie responsable, (iii) des dommages résultant de la violation fautive d'obligations essentielles découlant du Contrat (*Kardinalpflichten*) ; ces obligations essentielles comprennent toutes les obligations contractuelles essentielles ou fondamentales d'une partie, dont le respect constitue une condition nécessaire à la bonne exécution du Contrat et sur

le respect desquelles l'autre partie s'appuie, (iv) de votre violation de nos droits de propriété intellectuelle ou (v) de tout dommage relevant de la loi sur la responsabilité des produits (*Produkthaftungsgesetz* ou *Produktheftpflichtgesetz* pour la Suisse) ou de toute autre responsabilité légale obligatoire, la responsabilité totale cumulée de l'une ou l'autre des parties et de toutes ses sociétés affiliées envers l'autre partie et toutes ses sociétés affiliées dans le cadre du Contrat ne dépassera en aucun cas le plus élevé des montants suivants : (1) 300 000 euros (ou 1 000 euros pour la responsabilité découlant l'utilisation des Produits d'évaluation uniquement) et (2) le montant des redevances payées ou dues au cours des 12 mois précédant la réclamation et ; sauf dans le cadre de toute responsabilité découlant de la divulgation non-autorisée des Données Client résultant directement du non-respect de nos obligations en matière de sécurité des données figurant dans le Contrat ou dans la Documentation, pour laquelle notre responsabilité totale cumulée à votre égard sera le plus élevé des montants suivants : (1) 600 000 euros et deux fois les redevances payées ou dues en vertu du Contrat au cours de la période de 12 mois précédant la réclamation. » ; et

- b. L'Article 6.b (Garantie applicable aux Produits) du CCS est supprimé et remplacé par ce qui suit : « Au titre des Produits et des Mises à Jour que vous recevez en vertu d'un Bon de Commande (autres que les Services de Consulting, les Services de Formation ou les Services de Support Technique, pour lesquels la seule garantie applicable figure à l'Article 6. c du CCS), nous garantissons et nous nous engageons pendant la Durée de la Commande applicable (ou pour le Logiciel sous licence dite « perpétuelle », pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur d'un Bon de Commande), (i) à ce que ces Produits fonctionnent de manière substantiellement conforme aux spécifications techniques de la Documentation, (ii) à ce que la fonctionnalité de chacun de ces Produits ne soit pas significativement réduite par nous, et (iii) à scanner ces Produits à l'aide d'un programme reconnu de détection de virus et nous feront des efforts commercialement raisonnable pour supprimer tout Code Malveillant détecté avant la mise en circulation. En cas de violation de la garantie mentionnée ci-dessus, nous y remédierons en corrigeant le défaut ou en remplaçant le Produit défectueux. Si nous ne sommes pas en mesure de remédier à cette violation dans un délai raisonnable, vous pouvez demander une réduction des redevances versées pour le Produit défectueux (*Minderung*) ou résilier le contrat (*Rücktritt*). Vous ne pouvez pas résilier le contrat si le défaut n'est pas important. En outre, vous pouvez nous réclamer des dommages et intérêts (*Schadensersatz*) conformément à l'Article 8 (Limitation de Responsabilité) du Contrat. Les défauts doivent nous être notifiés par écrit (notamment par courrier électronique), la notification devant contenir des détails sur les caractéristiques de l'erreur, dans la mesure du possible étayées par des documents écrits. La notification doit nous permettre de reproduire l'erreur ou le défaut. »

5. Israël.

- a. La deuxième phrase de l'Article 4.e (Données à Caractère Personnel et Sécurité des Données) du CCS est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Nous avons mis en œuvre des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées conçues pour préserver et protéger les Données Protégées que vous nous avez fournies et nous ne pourrions accéder à , utiliser et transférer ces Données Protégées à nos Sociétés Affiliées et à des tiers (notamment situés en dehors de l'Espace Economique Européen et d'Israël) qu'aux fins de nous acquitter de nos obligations et d'exercer nos droits, de vous fournir des informations et de nous conformer à nos obligations légales et en matière d'audit. »

6. Mexique, Colombie, Uruguay, Bolivie, Paraguay, Pérou, Equateur et tout pays situé en Amérique centrale.

- a. La phrase suivante est ajoutée après la dernière phrase de l'Article 2.b (Paiement) du CCS : « Si un Bon de Commande prévoit des redevances libellées dans la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique (« Dollars »), ces redevances doivent être payées en Dollars ou leur équivalent en Pesos Mexicain, au cours vendeur du Dollar publié par le Diario Oficial de la Federación le jour précédant la date de paiement effectif. » ; et
- b. La première phrase de l'Article 2.c (Retard de Paiements) est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Toute redevance non contestée qui reste impayée après la date d'échéance entraînera une pénalité de retard égale à 3,5 % par mois à compter de la date d'échéance jusqu'au complet paiement de ce montant. »

7. Portugal.

- a. La dernière phrase de l'Article 9.a (Droit de Céder le Contrat) du CCS est complétée par ce qui suit : « Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat, aucune disposition du Contrat ne confère ou n'est destinée à conférer de droit à des tiers conformément aux termes du Code du Droit d'Auteur. »

8. Afrique du Sud.

- a. La deuxième phrase de l'Article 4.e (Données à Caractère Personnel et Sécurité des Données) du CCS est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Nous avons mis en œuvre des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées conçues pour préserver et protéger les Données Protégées que vous nous avez fournies et nous ne pourrions accéder à , utiliser et transférer ces Données Protégées à nos Sociétés Affiliées et à des tiers (notamment situés en dehors de l'Espace Economique Européen et de l'Afrique du Sud) qu'aux fins de nous acquitter de nos obligations et

d'exercer nos droits, de vous fournir des informations et de nous conformer à nos obligations légales et en matière d'audit. »

9. Espagne.

- a. La deuxième et la troisième phrases de l'Article 2.b (Paiement) du CCS sont supprimées.

10. Émirats Arabes Unis, Koweït, Bahreïn, Oman, Arabie Saoudite, Liban, Égypte, Qatar et Jordanie.

- a. La deuxième phrase de l'Article 4.e (Données à Caractère Personnel et Sécurité des Données) du CCS est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Nous avons mis en œuvre des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées conçues pour préserver et protéger les Données Protégées que vous nous avez fournies et nous ne pourrions accéder à, utiliser et transférer ces Données Protégées à nos Sociétés Affiliées et à des tiers (notamment situés en dehors de l'Espace Economique Européen et des Emirats Arabes Unis) qu'aux fins de nous acquitter de nos obligations et d'exercer nos droits, de vous fournir des informations et de nous conformer à nos obligations légales et en matière d'audit. » ; et
- b. La dernière phrase de l'Article 9.a (Droit de Cession du Contrat) du CCS est complétée par ce qui suit : « Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat, aucune clause du Contrat ne confère ou n'est destinée à conférer des droits à une personne qui n'est pas partie au Contrat en vertu du *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*. »

11. Royaume-Uni, Grèce, Serbie, Slovaquie, Hongrie, Irlande, Slovénie, Macédoine, Bulgarie, Estonie, Croatie, Norvège, Chili, ou tout autre pays non énuméré à l'Annexe A du CCS.

- a. La dernière phrase de l'Article 9.a (Droit de Céder le Contrat) du CCS est complétée par ce qui suit : « Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat, aucune clause du Contrat ne confère ou n'est destinée à conférer des droits à une personne qui n'est pas partie au Contrat en vertu du *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*. »